**Termes de Référence**

**Atelier sur l’ordonnance N°2011-22 DU 23 Février 2011 portant charte d’accès à l’information publique et aux documents administratifs.**

**I Contexte et Justification**

Consacré par la plupart des pays démocratiques et les organisations internationales, dont l’Organisation des Nations Unies, le Conseil de l’Europe et de l’Union Africaine, le droit d’accès à l’information est aujourd’hui devenu une exigence en matière de bonne gouvernance.

Dans certains pays, il est consacré par la Constitution à l’exemple de la Constitution de la République du Niger en son article 157 ou de la Constitution du en son article et/ou dans d’autres par des lois spéciales telle que la loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l’information au Burkina Faso. Selon le cas, on parle de la loi sur le droit à l’information ou la loi sur la transparence.

L’importance du droit à l’information est aujourd’hui universellement admise, car nombreux sont les pays à avoir adopté des législations dans ce sens.

Ainsi, en 2015, à l’occasion de sa 38e session annuelle, l’UNESCO a décrété le 28 septembre, *journée Internationale du Droit d’Accès à l’information*. Cette décision fait suite au plaidoyer de plusieurs ONG et gouvernements qui, depuis 2002, célébraient chaque 28 septembre, *la Journée Internationale du droit au savoir*.

Dans le système international et régional des droits humains, le droit d’accès à l’information fait l’objet d’une surveillance à travers des mécanismes spéciaux. Au niveau international, c’est le Rapporteur Spécial sur la Liberté d’Expression de la Commission des Droits de l’homme des Nations Unies qui est chargé de surveiller le respect par les Etats de ce droit. Au plan régional africain, la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples a institué en 2004 *un Rapporteur Spécial sur la Liberté d’Expression en Afrique* et en 2007 son mandat a été élargi à *l’accès à l’information.*

Le Niger n’est pas resté en marge du mouvement pour la consécration du droit d’accès à l’information, avec l’adoption en février 2011 d’une ordonnance portant « Charte d’accès à l’information publique et aux documents administratifs ». Un décret d’application devrait être pris pour préciser davantage les contours du droit à l’information publique. Cependant, l’ordonnance est, à maints égards, explicite et la plupart de ses dispositions sont applicables car elles détaillent les procédures à suivre.

Pour rendre effectif le droit d’accès à l’information des citoyens, le Médiateur de la République a initié plusieurs démarches pour mieux vulgariser l’ordonnance 2011-22 du 23 février 2011 portant charte d’accès à l’information publique et aux documents administratifs.

Par ailleurs, Le droit d’accès à l’information et aux documents détenus par l’administration fait aujourd’hui partie des critères qui permettent d’apprécier la gouvernance d’un pays, notamment la transparence dans la gestion des affaires publiques. C’est dans un tel contexte que le Médiateur de la République du Niger et président en exercice de L’ AMP –UEMOA organise ce atelier de formation à l’intention de ses collaborateurs, des responsables des services et de la documentation des ministères, des institutions de la République et des organisations de la société civile.

**II Objectif général**

La tenue effective d’une session de formation sur le thème sus indiqué va permettre aux différents acteurs de l’administration et de la société civile et les collaborateurs du médiateur de la république, de mieux s’approprier du contenu de cette ordonnance portant charte d’accès à l’information publique et aux documents administratifs.

**III Objectifs spécifiques**

L’organisation de la session de formation vise les objectifs ci-après :

* **comprendre** les différents aspects et dimensions du droit d’accès à l’information publique
* **expliquer** les détails sur les procédures à suivre et les formalités à remplir par les usagers pour se procurer les documents administratifs.
* **identifier** les voies de recours que les usagers et les professionnels peuvent utiliser en cas de refus d’accès à l’information publique par l’administration
* **formuler des résolutions, des propositions et des recommandations** qui engagent, d’une part, le Médiateur de la République à entreprendre des initiatives préalablement bien identifiées pour contribuer davantage à aider les usagers et qui s’adressent, d’autre part, aux différentes autorités administratives tant au niveau national que régional.

**III Résultats attendus**

Les différents aspects et dimensions du droit d’accès à l’information publique sont assimilés par les participants ;

Les détails sur les procédures à suivre et les formalités à remplir par les usagers pour se procurer les documents administratifs sont maitrisés ;

Les voies de recours que les usagers et les professionnels peuvent utiliser en cas de refus d’accès à l’information publique par l’administration sont connues ;

**le Médiateur** dispose de résolutions devant lui servir de feuille de route pour renforcer et améliorer l’accès des usagers à l’information publique et aux documents administratifs ;

Des propositions et recommandations destinées aux autorités administratives nationales et régionales sont énoncées.

 **IV Participants à l’atelier**

|  |  |
| --- | --- |
| MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE | 1 |
| CONSEILLERS DU MEDIATEUR de la République | 12 |
| DELEGUES REGIONAUX du Médiateur de la République | 8 |
| DOCUMENTALISTE Médiature | 1 |
| Présidence  | 1 |
| primature | 1 |
| MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE | 1 |
| MINISTERE Des Finances | 1 |
| MINISTERE DE LA DEFENSE | 1 |
| Maison de la Presse | 15 |
| MINISTERE DE la JUSTICE | 1 |
| MINISTERE DE L'INTERIEUR | 1 |
| UNIVERSITES PUBLIQUES du Niger | 8 |
| CESOC | 1 |
| CSC | 1 |

**V Organisation**:

* L’équipe technique affectée à l’organisation de l’activité par le Médiateur du Niger ;
* Le personnel d’appui logistique :
* Les agents de sécurité, mobilisés par le Médiateur de la République pour sécuriser l’activité et les déplacements;
* Les chauffeurs, mobilisés par le Médiateur de la République du Niger pour assurer les déplacements lors de l’activité.

**VI Méthodologie**

Sous le haut patronage de Son Excellence, le Médiateur de la République du Niger, organise, un atelier sur le thème : vulgarisation et appropriation par les usagers de l’ordonnance.

**Les travaux se dérouleront en plénière et sous forme de Panel**

3 grands Panels sont prévus à cet atelier avec plusieurs sous thèmes :

**Les thèmes suivant seront développés :**

**Panel 1** :

**Du droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs**

**Des informations et des documents administratifs communicables et non communicables**

**Panel 2** :

**Des modalités d’accès à l’information publique**

**De la notification et de la publication des documents administratifs**

**Panel 3** :

**De l’accueil et de l’information des usagers du Service public**

**Des voies de recours et des pénalités.**

**Chaque expert fera une communication**

**VII. Date et Lieu**

L’atelier se déroulera du 25 au 27 mai 2020 à l’hôtel Radisson BLU de Niamey.

 Le Médiateur de la République

 Me Ali Sirfi Maiga